

Les autorités mettent le pouvoir judiciaire en danger : les initiatives sur les naturalisations par les urnes et contre le droit de recours des associations s'attaquent frontalement à l'État de droit et à l'esprit des Lumières

Autor(en): **Dépraz, Alex**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2007)**

Heft 1731

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1024319>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

constitutionnel 30a, les organisations seraient purement et simplement privées de tout droit de recours en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire contre deux types d'actes législatifs, arrêtés ou décisions: ceux qui se fondent sur une votation populaire au niveau

fédéral, cantonal ou communal et ceux qui émanent d'un parlement délibérant à l'un de ces trois niveaux. L'excès est si manifeste qu'il ne trouvera sans doute pas grâce aux yeux des Chambres fédérales, encore moins devant le peuple. Raison de plus pour le Conseil fédéral de ne pas trahir sa précédente option. A moins qu'il veuille

saper lui aussi la bonne foi sur laquelle reposent les compromis consentis par les organisations intéressées.

Les handicapés et les protecteurs de l'environnement sont plus que jamais, avec raison, sur leurs gardes. Et avec eux, tout le mouvement associatif doit se sentir averti.

Les autorités mettent le pouvoir judiciaire en danger

Les initiatives sur les naturalisations par les urnes et contre le droit de recours des associations s'attaquent frontalement à l'Etat de droit et à l'esprit des Lumières

Alex Dépraz (5 mai 2007)

Coup sur coup, deux initiatives populaires qui avaient abouti de justesse viennent de recevoir un sérieux coup de pouce des autorités politiques. [Début avril](#), une [commission du Conseil national](#) recommandait l'adoption de l'initiative de l'UDC sur la naturalisation par les urnes. Mercredi dernier, à la surprise générale, le Conseil fédéral recommandait l'adoption de l'initiative du parti radical visant à restreindre le droit de recours des associations. Ces deux initiatives populaires ont un point commun: elles incarnent une défiance à l'égard du rôle du pouvoir judiciaire dans l'Etat de droit et une conception archaïque de la démocratie (cf. [DP 1692](#) et [DP 1602](#)).

La [première initiative](#) est clairement dirigée contre les arrêts du Tribunal fédéral qui ont déclaré inconstitutionnelle la naturalisation par les urnes,

du moins telle qu'elle était pratiquée dans la commune lucernoise d'Emmen (cf. [DP 1568](#)). L'initiative propose que les décisions de l'organe communal qui accorde le droit de cité soient définitives. Un recours judiciaire serait exclu que la décision émane du peuple, du pouvoir législatif ou même du pouvoir exécutif.

La [deuxième initiative](#) avait fait suite au jugement du Tribunal administratif du Canton de Zurich admettant des recours dirigés contre un plan d'affectation concernant la construction du nouveau stade du Hardturm. Là aussi, ce plan avait préalablement fait l'objet d'un vote populaire. Néanmoins, l'ATE avait considéré que le plan adopté par le peuple n'était pas conforme au droit et avait saisi la justice, qui a donné raison à l'organisation de défense de l'environnement. L'initiative prévoit également que le

pouvoir des juges soit limité: l'onction du suffrage universel ou des représentants du peuple à un projet empêcherait les associations d'en faire contrôler la conformité au droit (cf. [l'article d'Yvette Jaggi](#) dans ce numéro).

La question institutionnelle ici posée est celle de l'autorité compétente pour interpréter la règle de droit. L'une et l'autre initiative visent à exclure l'intervention des juges dans des cas concrets - la naturalisation d'une personne, la construction d'un édifice - qui reposent sur l'application de normes déjà existantes. Les parlements fédéraux et cantonaux ont adopté des lois sur la naturalisation et sur les constructions. Le peuple a pu se prononcer cas échéant.

En principe, l'application de la norme dans un cas concret relève de l'organe exécutif dont l'action est contrôlée par le

pouvoir judiciaire : c'est le principe de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre. Il peut arriver que l'organe législatif, voire même le peuple, soit compétent pour prendre une décision dans un cas concret, par exemple en raison des dépenses consécutives à un projet. Cela n'a rien d'anti-démocratique, du moins lorsque la cause ne concerne pas directement un individu comme dans le cas de la naturalisation (cf. [DP 1666](#)). Ce qui est choquant, c'est que cette décision puisse ensuite

échapper au contrôle judiciaire. On permet ainsi à l'organe qui adopte les lois d'en contrôler lui-même l'application.

La Constitution fédérale elle-même a d'ailleurs traduit cette idée en prévoyant la garantie d'un contrôle judiciaire de toute cause, entrée en vigueur au début de cette année ([art. 29a Cst](#)). Les cantons sont ainsi contraints de créer des voies de recours judiciaires là où elles n'existent pas encore forcément, par exemple dans le

domaine scolaire. Ni la naturalisation ni la construction d'un bâtiment ne devraient échapper au contrôle des juges. L'Helvétie a toujours dû composer entre une conception romantique et archaïque de la démocratie accordant une confiance absolue aux décisions du peuple ou de ses représentants et un système d'organisation des trois pouvoirs héritée du rationalisme des Lumières. Il est inquiétant de voir le deuxième reculer.

Le travail temporaire, précurseur de la réduction des emplois?

Une hypothèse, mais surtout un défi pour les syndicats

Daniel Marco (2 mai 2007)

Le [syndicat UNIA](#)-Genève a organisé récemment un débat sur le travail temporaire. Pourquoi le recours de plus en plus fréquent à ce type de contrat, pourtant plus coûteux qu'un emploi stable?

L'emploi de travailleurs intérimaires dans des secteurs d'activité cycliques par nature, tel que la construction, peut s'expliquer facilement. On engage quand il y a des commandes; on licencie dans le cas contraire. Le travail temporaire, ici une forme déguisée du travail sur appel, amorti le choc.

Mais en regard des surcoûts à payer aux officines de travail temporaires, comment expliquer que des firmes comme Rolex en Suisse et Citroën en France emploient 40% d'intérimaires, chiffres

articulés lors de ce débat? Une hypothèse a été formulée. Ces entreprises sont dans une phase de transition. Elles visent à produire mieux selon les principes venus du Japon du *just in time* (juste à temps, à flux tendu) et sont en cours de réorganisation. Elles mettent en place de nouveaux dispositifs qui vont marquer une nouvelle étape dans la rationalisation du travail et de la production. L'emploi massif de temporaires peut donc signaler une entreprise qui, en relation de plus en plus étroite avec la demande, se prépare à produire autant sinon plus avec beaucoup moins de salariés. La présence d'autant d'intérimaires devrait permettre demain d'opérer en douceur ce que le vocabulaire entrepreneurial appelle un « dégraissage » important.

Cette hypothèse conduit à s'interroger sur les transformations en cours dans l'organisation du travail. La taylorisation, grande inspiratrice patronale des «Trente glorieuses» et du «Miracle helvétique», est toujours présente sur les lieux de travail. Elle prend de nouvelles formes, notamment en utilisant le travail intérimaire comme marge de manœuvre.

Au-delà de ces hypothèses, les syndicats sont confrontés au défi d'organiser les travailleurs temporaires volatils sinon versatiles, souvent mis en concurrence avec les travailleurs fixes. Des intérimaires dont le nombre augmente, tout comme leur importance stratégique.